

DELEGATION DE SIGNATURE PRES-DRH-5

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE 2 JEAN JAURES

- VU L'article L712-2 du code de l'éducation relatifs aux compétences du Président d'université et à sa capacité de délégation de signature ;
- VU Les articles R719-51 à R719-112 du code de l'éducation relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;
- VU Les statuts de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;
- VU La délibération du Conseil d'administration de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle GARNIER, Présidente de l'Université Toulouse 2 Jean Jaurès ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Christine POUILLET**, Directrice des Ressources Humaines adjointe, Cheffe du service Gestion des Carrières à la Direction des Ressources Humaines, à effet de signer les actes suivants :

- Les arrêtés de congé (maladie, maternité ...) ;
- Les attestations d'employeur ;
- Les PV d'installation ;
- La rétribution, à la charge de l'établissement affectataire, pour participation au jury des épreuves d'admission de l'examen ou du concours.
- Les états de services des personnels.

Article 2 : En matière de dépenses, délégation de signature est donnée à **Madame Christine POUILLET**, Directrice des Ressources Humaines adjointe, Cheffe du service Gestion des Carrières à la Direction des Ressources Humaines, à effet de signer les actes suivants d'un montant maximum de 1 000 € HT au titre des centres de coût C670305 et C670306 (concours).

2-1- Au stade de l'engagement juridique :

- Les ordres de mission et les autorisations d'utilisation de véhicule personnel ;
- Les bons de commandes relatifs aux dépenses concernant son service qui seront transmis aux fournisseurs après visa du service financier (visa portant sur la disponibilité des crédits) ;
- Les contrats (conditions générales de vente) et bons de commande relatifs aux matériels informatiques et audiovisuels, et aux prestations de reprographie, qui devront être transmis pour visa aux services compétents (DSI, MIN et imprimerie).

L'exception à cette délégation concerne :

- Les contrats de travail et promesses d'embauche.

2-2- La certification de service fait concernant :

- Les états de frais de déplacement ;
- Les états d'heures effectuées en dehors du service habituel ou de vacances.

2-3- Le mandatement :

- Liste des pièces transmises pour visa comptable valant attestation de service fait et acceptation des dépenses.

Article 3 : Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4 : La présente décision prend effet à partir de sa publication.

Article 5 : La présente décision prendra fin au terme des fonctions du déléguant ou du délégataire.

Article 6 : La présente décision est soumise à publicité. Elle sera affichée sur le site Internet de l'Université.

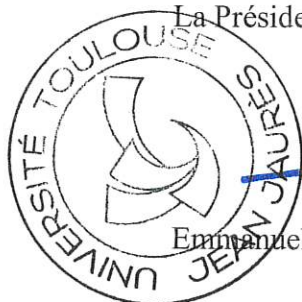
Article 7 : Le Directeur général des services et l'Agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 6 mars 2023

Notifié le 8/3/2023

Publié le 8/3/2023

La Présidente



Emmanuelle GARNIER

